

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1 et R. 4421-3 ;

Vu le code minier, notamment son article L. 163-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX de la partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment son article D. 3223-51 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du XXX 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 23 août au 19 septembre 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 6e chambre) n° 407695 du 9 mai 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 3

« Mesures de protection de biotopes

« *Art. R. 411-15.* - I. - Au sens de la présente sous-section, on entend par biotope l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'une espèce figurant sur l'une des listes prévues à l'article R. 411-1.

« II. - Afin d'assurer leur conservation, peuvent être fixées par arrêté les mesures tendant à favoriser la protection des biotopes tels que :

« 1° Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, corail, mangrove, ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme ;

« 2° Bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans les conditions définies ci-après, ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

« Cet arrêté est prescrit :

« - pour les mines, après l'intervention de la déclaration de l'arrêt des travaux mentionnée à l'article L. 163-2 du code minier ou, à défaut, au terme de la validité du titre minier ;

« - pour les carrières, après la notification prévue à l'article R. 512-39-1.

« Il tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du biotope concerné.

« III. - L'arrêté mentionné au II est pris :

- « - par le préfet de département compétent lorsque la protection concerne des espaces terrestres ;
- « - par le représentant de l'Etat en mer lorsque la protection concerne des espaces maritimes ;
- « Lorsque les mesures prises en mer concernent le domaine public maritime, l'arrêté est cosigné par le préfet de département compétent.
- « Lorsque les mesures concernent la pêche maritime, l'arrêté est cosigné par le préfet de région compétent.
- « Cet arrêté fixe le caractère temporaire ou permanent des mesures qu'il édicte et, le cas échéant, les périodes de l'année qui sont concernées.
- « *Art. R. 411-16.* - I. - L'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 411-15 est pris après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des communes sur le territoire desquelles le biotope protégé est situé.
- « L'avis de la chambre départementale d'agriculture, de l'Office national des forêts, de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, du comité régional des pêches et des élevages marins et du comité régional de la conchyliculture est également recueilli lorsque les mesures définies par cet arrêté les concernent.
- « A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, les avis sollicités au titre des alinéas précédents sont réputés favorables.
- « L'accord de l'autorité militaire compétente est requis lorsque l'arrêté concerne des emprises relevant du ministère de la défense ou lorsque les mesures de protection prévues par l'arrêté sont susceptibles d'entraîner des contraintes pour le survol du territoire.
- « L'accord du commandant de zone maritime compétent est requis lorsque l'arrêté concerne des espaces marins ou le domaine public maritime.
- « II. - Cet arrêté est, à la diligence du ou des préfets :
- « 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- « 2° Publié au Recueil des actes administratifs ;
- « 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ;
- « 4° Notifié aux propriétaires concernés.
- « Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification prévue au 4° est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et la communication à l'occupant des lieux si celui-ci est identifiable.
- « *Art. R. 411-17.* - Le ou les préfets peuvent interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires. »

Article 2

La sous-section 6 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

« *Sous-section 6*

« ***Mesures de protection des habitats naturels***

« *Art. R. 411-17-7. - I. - La liste des habitats naturels faisant l'objet des interdictions définies au 3° du I de l'article L. 411-1 est établie par arrêté du ministre chargé de la nature.*

« *II. - En vue de protéger les habitats naturels figurant sur la liste visée au I, le ou les représentants de l'Etat compétents peuvent prendre toutes mesures de nature à empêcher leur destruction, leur altération ou leur dégradation. Ces mesures sont prises par arrêté :*

« - du préfet de département compétent lorsque la protection concerne des espaces terrestres ;

« - du représentant de l'Etat en mer lorsque la protection concerne des espaces maritimes ;

« Lorsque les mesures prises en mer concernent le domaine public maritime, l'arrêté est cosigné par le préfet de département compétent.

« Lorsque les mesures concernent la pêche maritime, l'arrêté est cosigné par le préfet de région compétent au titre de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime.

« L'arrêté tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes. Le cas échéant, l'arrêté prévoit des mesures permettant de rendre ces activités compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés.

« *III. - L'arrêté mentionné au II fixe le caractère temporaire ou permanent des mesures qu'il édicte, et le cas échéant, les périodes de l'année qui sont concernées.*

« *IV. - L'arrêté mentionné au II est pris après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des communes sur le territoire desquelles l'habitat naturel est situé.*

« L'avis de la chambre départementale d'agriculture, de l'Office national des forêts, de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, du comité régional des pêches et des élevages marins, du comité régional de la conchyliculture est également recueilli lorsque les mesures définies par cet arrêté les concernent.

« A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, les avis sollicités au titre des alinéas précédents sont réputés favorables.

« L'accord de l'autorité militaire compétente est requis lorsque cet arrêté concerne des emprises relevant du ministère de la défense ou lorsque les mesures de protection prévues par l'arrêté sont susceptibles d'entraîner des contraintes pour le survol du territoire.

« L'accord du commandant de zone maritime compétent est requis lorsque l'arrêté concerne des espaces marins ou le domaine public maritime.

« *V. - L'arrêté mentionné au II est, à la diligence du ou des préfets :*

« 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;

« 2° Publié au Recueil des actes administratifs ;

« 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ;

« 4° Notifié aux propriétaires concernés.

« Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification prévue au 4° est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et la communication à l'occupant des lieux, si celui-ci est identifiable.

« *Art. R. 411-17-8. - Sans préjudice de l'application d'autres réglementations et notamment celle prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants, les dérogations accordées en application de l'article L. 411-2 sont délivrées selon la procédure ci-après :*

« I. - Après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de trois mois après la saisine, les dérogations sont délivrées par le ou les préfets ayant pris l'arrêté mentionné au II de l'article R. 411-17-7. L'arrêté peut soumettre le bénéficiaire d'une dérogation à la tenue d'un registre dans lequel il indique les actions concrètes mises en œuvre en application de celle-ci.

« II. - L'arrêté précise les conditions d'exécution de l'opération concernée.

« III. - Si les conditions fixées par l'arrêté ne sont pas respectées, le ou les préfets peuvent, par arrêté, suspendre ou retirer la dérogation accordée. La décision de suspension ou de retrait est notifiée au bénéficiaire de la dérogation qui est préalablement entendu.

« IV. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations. »

Article 3

I. A la fin du 3° de l'article R. 415-1 du code de l'environnement, sont ajoutés les mots suivants : « et R. 411-17-7 à R. 411-17-8 ».

II. Le I de l'article R. 644-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les dispositions « à R. 411-17 et R. 411-18 » sont supprimées ;

2° Il est ajouté l'alinéa suivant : « Les articles R. 411-15 à R. 411-21 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant du décret n°XX-XXX du XXXXXXXX. »

ARTICLE AVANT MODIFICATION

Article R644-1 Modifié par [Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 - art. 17](#)

I. – Les articles [R. 411-15 à R. 411-17](#) et [R. 411-18 à R. 411-21](#), [R. 412-1 à D. 412-41](#) et [R. 413-1 à R. 413-51](#) et [D. 416-1 à D. 416-8](#) sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article [R. 413-20](#) est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017.

II. – Les pouvoirs dévolus au préfet par les dispositions mentionnées au I sont exercés par l'administrateur supérieur.

ARTICLE APRÈS MODIFICATION

Article R644-1 Modifié [par le décret n° 2018-XXX - art. X](#)

I. – Les articles [R. 411-15](#) « à [R. 411-21](#) », [R. 412-1 à D. 412-41](#) et [R. 413-1 à R. 413-51](#) et [D. 416-1 à D. 416-8](#) sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article [R. 413-20](#) est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017.

« [Les articles R. 411-15 à R. 411-21 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant du décret n°XX-XXX du XXXXXXXX. »](#)

II. – Les pouvoirs dévolus au préfet par les dispositions mentionnées au I sont exercés par l'administrateur supérieur.

Article 4

A la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement :

I. - La sous-section 6 : « Réglementation particulière aux produits antiparasitaires et assimilés » devient la sous-section 7.

II. - La sous-section 7 : « Prise de vues ou de son » devient la sous-section 8.

Article 5

I. - L'article R. 341-19 du code de l'environnement est ainsi modifié : au dernier alinéa, après le mot : « protection » sont insérés les mots : « de biotopes, d'habitats naturels ou ».

II. - L'article R. 4421-3 du code général des collectivités territoriales ainsi modifié : au dernier alinéa, après le mot : « protection » sont insérés les mots : « de biotopes, d'habitats naturels ou ».

Article 6

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice

Nicole Belloubet

La ministre des armées

Florence Parly

Le ministre de l'économie et des finances

Bruno Lemaire

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation

Stéphane Travert

La ministre des outre-mer

Annick Gilardin